vous guider



Guide Action Sanitaire et Sociale MSA Ain-Rhône

Des aides extra
Rien que pour moi !

Prestations extralégales **2026**

santé
famille
retraite
services

L'essentiel & plus encore

ain-rhone.msa.fr

L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE 2

LE QUOTIENT FAMILIAL 3

LES AIDES DIRECTES VERSEES AUX ADHERENTS MSA 5

ENFANCE – FAMILLE – JEUNESSE 5
Prime à la Naissance 6
Aide aux vacances (Enfant / Famille) 7
Aide à la Formation BAFA-BAFD 9
Aide à la poursuite d'études 10
Aide à l'entrée dans la vie active des jeunes 12
Aide au permis de conduire 13
Aide aux Familles (Technicienne de l'Intervention sociale et Familiale / Auxiliaire de vie Sociale) 14

PERSONNES AGEES 17
Evaluation des besoins de la personne âgée 18
Kits techniques 19
Petits travaux d'entretien 20
Aide à l'achat ou l'installation de la téléassistance 21
Aide à l'abonnement de la Téléassistance 22
Aide au portage de repas 23
Aide à la mobilité 24
Travaux de nettoyage 25
Aide au retour à domicile après hospitalisation Retraités 26
Aides au répit des aidants 28
Aide au 1er répit 29
Aide à l'autonomie pour les personnes âgées 30
Aide à la prise en charge de psychologue 32

ACTIFS FRAGILISES 33
Aide aux malades ou aux personnes handicapées 34
Aide au retour à domicile après hospitalisation-actifs 37
Aides au répit des aidants - actifs 38
Aides sur barème 39
Bourse d'insertion 42
Aide à l'achat de matériel informatique 43
Allocation Remplacement : Maladie/Décès/Accident du Travail/Maladie Professionnelle 44
Aide à la souscription d'une complémentaire santé 46
Aide à la prise en charge de psychologue 47
Prêts d'équipements ménagers, mobiliers ou informatiques 48
Prêt social 50
Secours au Comité Restreint d'Action Sanitaire et Sociale 52

LES AIDES INDIRECTES VERSEES AUX STRUCTURES PARTENAIRES DE LA MSA 53

ENFANCE – FAMILLE - JEUNESSE 53
Prestation de Service Unique Accueil du Jeune Enfant 54
Prestation de Service Accueil de Loisirs sans hébergement 55
Médiation Familiale 56
Prime à l'installation pour assistante maternelle nouvellement agréée 57

L'Action Sanitaire et Sociale

La compétence de la MSA Ain-Rhône en matière de prestations extralégales s'appuie sur le principe suivant :

1. Pour les retraités, c'est la MSA de résidence,
2. Pour les actifs, c'est la MSA qui verse les prestations (santé, famille).

1. Conditions générales d'intervention :

- La MSA complète son intervention légale par la mise en œuvre de prestations extralégales en faveur de ses ressortissants.
- Pour y prétendre, des conditions de ressources et/ou de situations sont requises.
- Chaque année, le Conseil d'Administration fixe les conditions d'attribution et le montant pour chaque prestation à travers des barèmes.
- Les demandes de prestations et d'aides financières sont examinées dans la limite du budget annuel arrêté par le Conseil d'Administration.
- Les demandes, les factures et les justificatifs de l'année N : Envoi au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

2. Prestations extra-légales :

Les prestations sont accordées pour des interventions pour les publics suivants jusqu'au 31 mars de l'année suivante :

- Enfance – Famille – Jeunesse
- Actifs fragilisés
- Personnes âgées

3. Politique de contrôle

Dans le cadre de sa politique de contrôle, la MSA Ain-Rhône pourra être amenée à vérifier l'utilisation de ses prestations auprès de ses bénéficiaires.

Tout changement de situation doit être signalé à nos services au plus vite.

4. Contact pour réaliser les demandes :

Tel : 04.74.45.99.90
Mail : internetsocial.blf@ain-rhone.msa.fr

Le Quotient Familial

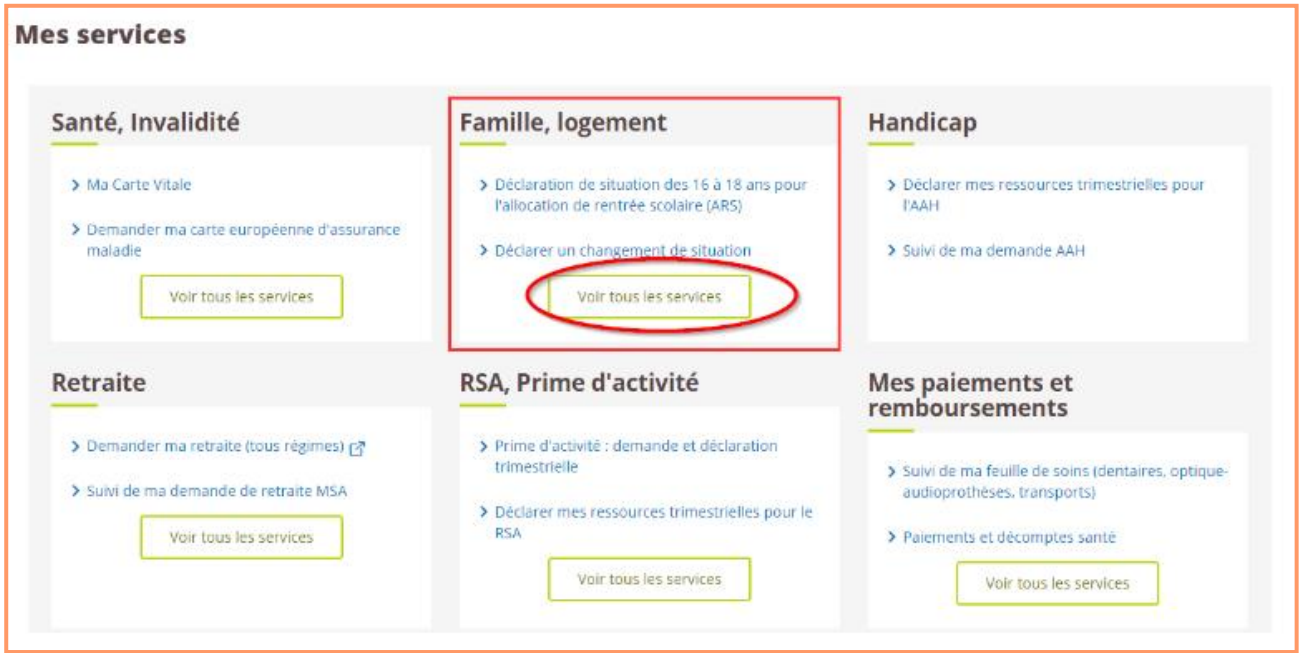
Certaines prestations tiennent compte de la taille de la famille et de ses revenus. Ainsi, il est nécessaire de remplir les deux conditions ci-dessous pour l'étude d'une demande :

- Etre allocataire de la MSA Ain-Rhône au sens des prestations familiales,
- Avoir un revenu moyen mensuel (QF) inférieur ou égal au plafond fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Pour 2026, le plafond de quotient familial mensuel est arrêté à 1000 €

Le quotient familial est consultable depuis le site Internet de la MSA selon deux liens d'accès, depuis votre espace privé.

1. Il est possible de consulter le quotient familial depuis la rubrique «Services et démarches»



2. Il est possible de consulter le quotient familial depuis la rubrique « Famille, logement »

Pour les adhérents MSA dont toutes les ressources sont connues en Prestations Familiales en MSA, le Quotient familial sera directement calculé selon les modalités ci-dessous.

Le quotient familial mensuel s'actualise dès lors d'un changement de situation enregistré par le service des Prestations Familiales.

Le calcul du **Quotient Familial Mensuel (QFM)** est calculé de la même manière que celui de la Caf, selon la formule suivante :

$$\frac{1/12^{ème} \text{ des revenus } \textbf{perçus} \text{ en 2024 (a) } \textbf{+} \text{ PF mensuelles du mois précédent la demande (b)}}{\text{Nombre de parts (c)}}$$

a) Les revenus perçus au titre de l'année de référence sont les ressources annuelles imposables de l'année de référence, **avant abattements fiscaux,** perçues par l'allocataire et son conjoint *(ou concubin ou personne pacsée)* **avec déduction des abattements sociaux et des pensions alimentaires** versées.

b) Il s'agit de l'ensemble des prestations familiales, excepté les prestations occasionnelles (*allocation de rentrée scolaire, prime déménagement, AEEH retour au foyer, prime à la naissance et l'adoption compléments...).*

c) Nombre de parts :

- Parents ou chef de famille seul = 2 parts
- Enfant à charge (*) = 0,5 part
- Le 3ème enfant = 1 part
- Si enfant bénéficiaire de l'Allocation d'Education Enfant Handicapé (AEEH) = + 0,5 part

***** par enfant à charge, il convient de considérer les *"enfants à charge au titre des prestations familiales"* soit *« tout enfant jusqu'à 20 ans sous réserve que sa rémunération n'excède pas mensuellement 55 % du SMIC »*

Les aides directes versées aux adhérents MSA

ENFANCE – FAMILLE – JEUNESSE



Prime à la Naissance

Objectif de la prestation

Soutenir les familles lors de l’arrivée d’un enfant.

Période d'ouverture

La prestation est versée pour les enfants nés ou adoptés dans l’année civile.

Bénéficiaires

Être affilié aux prestations familiales à la date de naissance de l’enfant, ou au plus tard le mois de naissance de l'enfant, et être bénéficiaire de la prime à la naissance prévue en prestations familiales.

Ressources

Sans condition de ressources.

Montant

Une prime de 150 € est versée.

Utilisation de la prestation

Aide attribuée automatiquement sans démarche de votre part.
Une notification de versement est envoyée à l’allocataire.



Aide aux vacances (Enfant / Famille)

Les Chèques vacances

Les chèques vacances ANCV attribués par la MSA permettent de financer divers projets vacances : hébergement, voyages, transports, activités culturelles…

Condition d'attribution

Les chèques vacances sont attribués pour tous les enfants de 2 mois à 18 ans pour lesquels la MSA Ain-Rhône a ouvert un droit à prestations familiales en janvier 2026. Le quotient familial des parents doit être inférieur ou égal à 1000 €. Vous pouvez le retrouver sur votre espace privé.

Montant accordé

Le quotient familial pris en compte est celui de février 2026.

- ➔ Quotient familial jusqu'à 390 €, montant alloué par enfant 110 €
- ➔ Quotient familial de 391 € à 630 €, montant alloué par enfant 90 €
- ➔ Quotient familial de 631 € à 740 € ; montant alloué par enfant 70 €
- ➔ Quotient familial de 741 € à 1000 €, montant alloué par enfant 50 €

Quand les utiliser ?

Les chèques vacances peuvent s'utiliser pour divers projets :

- ➔ Les actions MSA : My colo, Partir pour rebondir.
- ➔ Hébergement : hôtels, villages et clubs de vacances, campings, colonies de vacances, gîtes…
- ➔ Voyages et transports : train, avion, réseau autoroutier, croisières, agence de voyages…
- ➔ Culture et découverte, activités sportives : monuments historiques, châteaux, musées, spectacles, zoos, aquariums, parcs d'attractions, clubs de sport…

Comment les utiliser ?

Les chèques vacances sont délivrés au cours du 1er semestre par la MSA pour les vacances des enfants.
Les chèques vacances sont acceptés chez plus de 200 000 points d'accueil habilités (liste exhaustive disponible sur le site internet de l'Agence Nationale des Chèques Vacances – ANCV).

Ils sont utilisables toute l'année pour les week-ends et les vacances, partout en France et pour des séjours à destination des pays membres de l'Union Européenne. Leur durée de validité est de 2 ans en plus de l'année d'émission (les chèques émis en 2026 sont donc valables jusqu'au 31 décembre 2028)

Colonies d'enfants
Beg Porz et les Glaciers

	MODE VACANCES		
	Colonie au centre AVMA Beg Porz Eté	**Colonie au centre « Les Glaciers »**	**Colonie au centre AVMA « Les glaciers» (Eté 14/15 ans)**
Durée du séjour	17 jours, voyage compris	7 jours (6 nuits/5jours de ski)	7 jours (6 nuits/5 jours)
Participation forfaitaire par enfant	300 € pour les 6-12 ans 350 € pour les 13-14 ans	440,00 €	200 €
Majoration de la participation forfaitaire par enfant si QF famille <1000 €	200 €	0 €	100 €
Majoration de la participation forfaitaire par enfant si départ de fratrie	100 €	25 €	25 €



Aide à la Formation BAFA-BAFD

Objet de la prestation

Inciter à suivre la formation BAFA (Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur) ou BAFD (Brevet d'Aptitude à la fonction de directeur)

Période d'ouverture

L'aide à la formation est utilisable sur l'année civile.

Bénéficiaires

- Les adhérents adultes dans le cadre d'une reprise ou d'un complément d'activité, ou réinsertion, qui sont allocataires de prestations familiales de la MSA Ain Rhône au moment de la demande.
- Les enfants des allocataires, à charge au sens des prestations familiales.

Conditions d'attribution

Effectuer une formation générale de base ou d'approfondissement pour obtenir le Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur (BAFA) ou le Brevet d'Aptitude à la fonction de directeur auprès d'un organisme agréé par la Direction Départementale de la Cohésion sociale.
Le stage de mise en pratique ne peut pas ouvrir droit à la prestation.

Ressources

Sans condition de ressources.

Montant

Participation forfaitaire de 200 € pour chaque formation (base et approfondissement).

Utilisation de la prestation

- Au plus tard le premier mois qui suit l'année de la formation générale de base ou d'approfondissement :
- Télécharger l'imprimé de demande d'aide à la formation BAFA – BAFD sur le site de la MSA : MSA Ain Rhône > Votre MSA > Nos services en ligne > Formulaires à télécharger > Action sociale MSA Ain-Rhône,
- Envoyer l'imprimé complété sur votre espace privé MSA : rubrique Contact et échanges > mes documents >Envoyer un document.
- Joindre la copie de l'attestation de formation.
- Les paiements sont versés à l'allocataire au fur et à mesure pour toute demande complète.

Aide à la poursuite d'études

Objet de la prestation

Aider à financer en partie les études de vos enfants y compris les jeunes en contrat d'apprentissage ou en alternance.

Période d'ouverture

La prestation est accordée dans l'année scolaire ou universitaire 2026-2027 sous réserve de retourner l'ensemble du dossier **avant le 31 janvier 2027**.

Bénéficiaires

Vos enfants nés entre le 15 septembre 2003 et le 16 septembre 2008, qui poursuivent des études secondaires, supérieures ou professionnelles.

Conditions d'attribution

- Être ou avoir été allocataire de prestations familiales à la MSA Ain Rhône.
- Avoir la charge de ses enfants.

Sont considérés à charge :

- Les enfants nés avant le 31 décembre de l'année considérée s'ils sont célibataires et ont moins de 21 ans au 1er janvier (de l'année des revenus considérés).
- Les enfants célibataires de moins de 25 ans s'ils poursuivent des études.

Spécification : les familles qui ont perçu une Allocation de Rentrée Scolaire différentielle pour l'un de leurs enfants, peuvent prétendre à cette prestation pour leur(s) autre(s) enfant(s) étudiant(s) qui remplissent les conditions du présent barème.

Ressources

Ne pas dépasser le plafond de ressources retenu pour l'attribution de l'Allocation de Rentrée Scolaire -ARS- *(Plafond ressources 2025 = 28956* € pour un ménage avec enfant et 6682€/enfant à charge supplémentaire) majoré de 20%, soit :

- 34 747 €/an pour un ménage avec un enfant,
- 8018 €/an par enfant à charge supplémentaire.

Montant

Participation de 500 € par an.

Utilisation de la prestation

- Télécharger l'imprimé de demande d'aide à la poursuite d'étude sur le site de la MSA : MSA Ain Rhône > Votre MSA > Nos services en ligne > Formulaires à télécharger > Action sociale MSA Ain-Rhône,
- Envoyer l'imprimé complété sur votre espace privé MSA : rubrique Contact et échanges > mes documents >Envoyer un document.
- Joindre la copie du certificat de scolarité, et l'avis d'imposition de l'année N-1,
- Envoyer l'ensemble du dossier obligatoirement **avant le 31 janvier 2027**.



Aide à l’entrée dans la vie active des jeunes

Objet de la prestation

Accompagner les jeunes ressortissants du régime agricole NSA ou SA de la MSA Ain-Rhône au moment de l’entrée dans la vie active.

Période d'ouverture

La prestation ne peut être demandée qu’une seule fois.

Bénéficiaires

- Être âgé de 18 à 25 ans dans l’année civile
- Être en CDI ou CDD (tous types de contrats) depuis au moins 6 mois et cotiser à la MSA Ain Rhône ou en apprentissage

Conditions d'attribution

- Justifier une dépense suivante (correspondant à l’année de la demande) :
 - Le permis de conduire, l’achat d’un véhicule et/l’assurance correspondante,
 - L’emménagement dans un logement : frais d’agence, loyer, assurance, déménagement pour un emploi dans l’année civile
 - Les frais liés à la prise de poste (exemples : vêtements professionnels…).

Ressources

- Percevoir la PPA le trimestre précédant la demande (Aucune condition de montant minimum de PPA versé)

Montant et origine

La MSA fixe sa participation à **400 € dans la limite des dépenses engagées.**

Utilisation de la prestation

La MSA Ain-Rhône adresse aux bénéficiaires potentiels un courrier les informant de la possibilité de percevoir cette aide.

L’aide est réglée au bénéficiaire sur présentation de justificatifs accompagnés du courrier d’information.
Les justificatifs fournis doivent correspondre à l’année de la demande.

Aide au permis de conduire

Objet de la prestation

Faciliter la mobilité sur le territoire.

Période d'ouverture

La prestation ne peut être demandée qu'une seule fois par adhérent.

Bénéficiaires

Être allocataire MSA Ain-Rhône au titre des prestations familiales.

Conditions d'attribution

Justifier d'une dépense liée à l'apprentissage de la conduite (Code de la route / Cours de conduite / Permis de conduire)

Ressources

Avoir un Quotient Familial mensuel inférieur ou égal à 1000 €

Montant

La MSA Ain Rhône fixe sa participation à 400€, dans la limite des dépenses engagées.

Dépôt de la demande

L'adhérent MSA complète le formulaire et fournit les justificatifs.

Le formulaire à télécharger : MSA Ain Rhône > Votre MSA > Nos services en ligne > Formulaires à télécharger > Action sociale MSA Ain-Rhône

Utilisation de la prestation

Adresser à la MSA Ain-Rhône par courrier ou via espace personnel MSA les éléments suivants :

- Les justificatifs des frais engagés (facture)
- Formulaire complété
- Un RIB
 - De l'adhérent si l'aide accordée lui est versée
 - De l'organisme de formation à la conduite si l'aide accordée doit lui être versée directement

En cas de questions en lien avec la demande effectuée, un contact pourra être pris avec une assistante de service social de la MSA.

Aide aux Familles (Technicienne de l'Intervention sociale et Familiale / Auxiliaire de vie Sociale)

Objet de la prestation

Vous accompagner dans votre quotidien, afin de surmonter au mieux une indisponibilité ponctuelle, qui met en difficulté l'équilibre familial (grossesse, naissance, maladie, décès, séparation…).

Selon vos besoins, vous pouvez bénéficier du soutien :

- d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale (TISF) dès lors qu'il y a un évènement perturbant l'équilibre familial, une difficulté aggravante, ou un risque de difficulté pour les enfants. Vous avez momentanément besoin d'un soutien pour reprendre vos responsabilités parentales,
- d'une aide à domicile ou auxiliaire de vie sociale (AVS) dans les situations d'indisponibilité de courte durée, lorsque vous n'êtes plus en capacité d'assumer temporairement les tâches matérielles quotidiennes du foyer.

Période d'ouverture

La durée maximum d'intervention est fixée selon la grille décisionnelle en annexe 1.
La MSA peut délivrer en cas d'urgence un premier accord de 10 h.

Bénéficiaires

- Être allocataire de la MSA Ain-Rhône,
- Avoir au moins un enfant de moins de 18 ans à charge ou dès le 1er enfant à naître au moment de la demande.

Ressources

Au-delà d'un quotient familial mensuel de 1000 €, la participation familiale est proportionnelle au montant du QF.

Montants

Barème TISF ***48,47 €/heure***

QUOTIENTS FAMILIAUX	TISF	
	Famille	MSA
0 à 388	0,69 €	47,78 €
389 à 633	2,10 €	46,37 €
634 à 737	3,66 €	44,81 €
738 à 1000	4,74 €	43,73 €
>1001 €	1 % QF	

Barème AVS ***31,36 €/heure***

QUOTIENTS FAMILIAUX	Auxilaire Familiale	
	Famille	MSA
0 à 388	0,69 €	30,67 €
389 à 633	2,10 €	29,26 €
634 à 737	3,66 €	27,70 €
738 à 1000	4,74 €	26,62 €
>1001 €	1 % QF	

Les factures doivent être adressées à la MSA dans le mois qui suit la réalisation de la prestation.

Utilisation de la prestation

Prendre contact avec une structure conventionnée avec la MSA. Elle se chargera de constituer le dossier de demande qu'elle nous adressera. Elle vous facturera uniquement votre reste à charge.
Pour les interventions d'une Technicienne de L'intervention Sociale et Familiale (TISF), une évaluation sociale peut être demandée.

La MSA délivre sa participation aux frais d'aide aux familles :

- Jusqu'à un an à compter de l'évènement déclencheur (Grossesse, naissance jusqu'au 2 ans de l'enfant, séparation, décès)

Sauf

➔ Pour les cas de maladie de longue durée : 2 ans maximum
➔ En cas de naissance multiple, prolongation de 6 mois par enfant

- Pour les urgences, la MSA délivre un accord de principe de 10 heures avant traitement du dossier, et sous réserve du régime du demandeur.

Au regard de l'avis social, certaines demandes d'intervention, pourront être soumises à l'avis de la responsable de service.

En cas d'absence de partage des prestations familiales, le conjoint qui ne les perçoit pas et donc qui n'a pas la qualité d'allocataire pourra cependant bénéficier d'une intervention à domicile pour les motifs liés à l'enfant lorsque celui-ci réside à son foyer.

Le quotient familial mensuel est calculé via l'outil informatique et disponible sur l'espace privé de l'allocataire en Prestations Familiales MSA Ain Rhône.

Au-delà d'un quotient familial mensuel de **1000 €**, la participation familiale est proportionnelle au montant du QF.
Le calcul s'effectue au moment de la demande afin de tenir compte de l'ensemble de la situation

La prise en charge est déterminée en fonction du quotient familial de la famille. Ce dernier peut être révisé en cas de naissance.

La participation accordée par la MSA est versée directement à l'association gestionnaire, et vient en déduction de la participation à la charge du demandeur.

Une situation particulière, et toute demande de renouvellement en soutien à la cellule familiale (AVS) pourra faire l'objet d'une évaluation des besoins par un travailleur social de la MSA. La décision (accord, présentation en commission, …) appartient au responsable de service.

GRILLE DECISIONNELLE (annexe 1)

Thématiques	Motifs d'intervention	Conditions d'accès	Taux d'absence maximal du parent du domicile
Périnatalité/ Arrivée d'un enfant	-Grossesse -Naissance jusqu'aux 2 ans de l'enfant -Adoption	Une déclaration de grossesse et/ou un enfant à charge de moins de 18 ans	25%
Dynamique familiale	-Agrandissement de la famille (pour l'accueil d'un enfant de rang3 ou plus) -Recomposition familiale -Etat de santé d'un enfant -Etat de santé d'un parent -Déménagement/Emménagement -Moments clé de la vie scolaire : accès à l'école maternelle, puis primaire, puis collège	Un enfant à charge de moins de 18 ans	25%
Rupture familiale	-Séparation -Décès d'un enfant -Décès d'un parent -Décès d'un proche (œuvrant à la stabilité de l'équilibre familial, par exemple, le décès d'un grand parent, qui s'occupait des enfants à la sortie de l'école)	Un enfant à charge de moins de 18 ans	25%
Inclusion	-Insertion socio-professionnelle d'un mono parent -Inclusion dans son environnement d'un enfant porteur d'un handicap	Un enfant à charge de moins de 18 ans	50%

Délai de saisine du dispositif : jusqu'à un an à compter de l'évènement déclencheur ou la situation qui motive la demande.

Les conditions d'intervention :

- Durée : Un an d'intervention maximum à partir de la date de mise en place de l'intervention. Toutefois, le motif « inclusion d'un enfant porteur de handicap » n'étant pas lié à un évènement déterminé dans le temps mais davantage à une situation requérant un accompagnement des parents par une Tisf, la condition devra être appréciée avec souplesse.

 Sauf
 - → Pour les cas de maladie de longue durée : 2 ans maximum
 - → En cas de naissance multiple, prolongation de 6 mois par enfant

- Nombre d'heures d'intervention :
 - → Pas de limite d'heures pour les Tisf.
 - → 100 heures maximum pour les Avs/Aes

 Sauf pour les cas de maladie de longue durée, sans limite d'heures pour les Tisf et 500h maximum pour les interventions d'Avs/Aes.

PERSONNES AGEES



Evaluation des besoins de la personne âgée

Objet de la prestation

Favoriser le maintien à domicile par une participation financière à l'évaluation visant l'intervention d'une aide ou un service à domicile lorsque vous rencontrez une situation de fragilité (conditions de vie, isolement, âge, état de santé…).

Financer la visite d'évaluation des besoins de la personne retraitée en situation de fragilité (…) afin de favoriser son maintien à domicile.

Bénéficiaires

- Être retraité à titre principal du régime agricole,
- Avoir cessé toute activité,
- Résider dans le département de l'Ain ou du Rhône,
- Niveau de dépendance uniquement GIR 5 ou 6

Ressources

Les ressources (Barèmes CNAV) ne doivent pas dépasser :

- Personne seule = 1 439 €
- Couple = 2 187 €

Montant

Cette aide permet de financer une participation de 136 € pour la réalisation de l'évaluation par un travailleur social de la structure évaluatrice.
Elle est versée directement à la structure évaluatrice.

Utilisation de la prestation

- Télécharger le formulaire de demande d'aides à l'autonomie pour les personnes âgées à domicile, sur le site MSA Ain Rhône > Votre MSA > Nos services en ligne > Formulaires à télécharger > Action sociale MSA Ain-Rhône,
- Envoyer l'imprimé complété sur votre espace privé MSA : rubrique Contact et échanges > mes documents >Envoyer un document.

Kits techniques

Objet de la prestation

Aider au financement de petits matériels pour l'adaptation de votre logement, nécessaires à votre maintien à domicile.

Période d'ouverture

L'aide est accordée sur 12 mois à compter de la date de notification.

Bénéficiaires

- Être retraité à titre principal du régime agricole,
- Avoir cessé toute activité,
- Résider dans le département de l'Ain ou du Rhône,
- Niveau de dépendance uniquement GIR 5 ou 6
- Ne pas avoir été reconnu handicapé(e) avant 60 ans.

Ressources

Les ressources sont calculées à partir du revenu brut global figurant sur le dernier avis d'imposition.

Les ressources mensuelles (Barèmes CNAV) ne doivent pas dépasser :

- Personne seule = 1 439 €
- Couple = 2 187 €

Montant

Niveau de dépendance	Type d'aides	Montant de la participation MSA
GIR 5 et 6	Kits techniques : Barre de douche, rehausse WC, barre d'appui, main courante...	Dans la limite de **300 €** par an (versés directement à l'assuré)

Utilisation de la prestation

Les demandes pour kits techniques peuvent être renouvelées chaque année et concerne uniquement la résidence principale :

- Télécharger et envoyer l'imprimé de demande d'aide technique sur le site de la MSA : MSA Ain Rhône > Votre MSA >Nos services en ligne > Formulaires à télécharger > Action sociale MSA Ain-Rhône
- Joindre la facture acquittée des frais engagés, et le dernier avis d'imposition,
- Envoyer l'ensemble du dossier obligatoirement dans le mois qui suit la facturation.

Les ressources sont calculées à partir du revenu brut global, et prélèvements libératoires éventuels, figurant sur le dernier avis d'imposition joint à la demande, selon les modalités définies par la CNAV.

Petits travaux d’entretien

Objet de la prestation

Faciliter la réalisation de petits travaux, l’entretien des espaces verts ainsi que le nettoyage des vitres qui concourent à votre maintien à domicile, lorsque votre logement le nécessite.

Période d'ouverture

La prestation est accordée pour une durée de 12 mois consécutive (maximum).

Bénéficiaires

- Être retraité à titre principal du régime agricole,
- Avoir cessé toute activité,
- Résider dans le département de l’Ain ou du Rhône,
- Niveau de dépendance uniquement GIR 5 ou 6

Ressources

Les ressources mensuelles (Barèmes CNAV) ne doivent pas dépasser :

- personne seule = 1 439 €
- couple = 2 187 €

Montant

L’aide accordée est plafonnée à 600 €.

Prise en charge de 50% de la facture

Utilisation de la prestation

- Télécharger l’imprimé de demande d’aide aux petits travaux de bricolage et entretien d’espaces verts, sur le site MSA Ain Rhône > Votre MSA > Nos services en ligne > Formulaires à télécharger > Action sociale MSA Ain-Rhône,
- Envoyer l’imprimé complété sur votre espace privé MSA : rubrique Contact et échanges > mes documents >Envoyer un document
- Joindre la facture des frais engagés, et le dernier avis d’imposition,
- Envoyer l’ensemble du dossier obligatoirement dans le mois qui suit la facturation.

Aide à l’achat ou l’installation de la téléassistance

Objet de la prestation

Aider à financer les frais d’installation ou d’achat d’un système de téléassistance pour vous permettre de vivre en sécurité à votre domicile ou dans votre résidence autonomie (MARPA ou autre)

Période d'ouverture

La prestation est accordée pour un versement unique

Bénéficiaires

- Être retraité à titre principal du régime agricole,
- Avoir cessé toute activité,
- Résider dans le département de l’Ain ou du Rhône,
- Niveau de dépendance uniquement GIR 5 ou 6
- Toute personne bénéficiaire d'une pension d'invalidité ou d'une AAH versée par la MSA Ain-Rhône, sans prise en charge par les fonds légaux de compensation du handicap

Ressources

Les ressources mensuelles (Barèmes CNAV) ne doivent pas dépasser :

- personne seule = 1 439 €
- couple = 2 187 €

Montant

La MSA Ain/Rhône fixe sa participation à 30 €, dans la limite des dépenses engagées.

Utilisation de la prestation

- Télécharger l’imprimé de demande de participation à l’installation ou achat de la téléassistance, sur le site MSA Ain Rhône > Votre MSA > Nos services en ligne > Formulaires à télécharger > Action sociale MSA Ain-Rhône,
- Envoyer l’imprimé complété sur votre espace privé MSA : rubrique Contact et échanges > mes documents >Envoyer un document
- Fournir la facture d’achat ou d’installation, et le dernier avis d’imposition,

Aide à l'abonnement de la Téléassistance

Objet de la prestation

Aider à financer votre abonnement à un système de téléassistance pour vous permettre de vivre en sécurité à votre domicile ou dans votre résidence autonomie (MARPA ou autre)

Période d'ouverture

La prestation est accordée pour une durée de 12 mois consécutive.

Bénéficiaires

- Être retraité à titre principal du régime agricole,
- Avoir cessé toute activité,
- Résider dans le département de l'Ain ou du Rhône,
- Niveau de dépendance uniquement GIR 5 ou 6
- Toute personne bénéficiaire d'une pension d'invalidité ou d'une AAH versée par la MSA Ain-Rhône, sans prise en charge par les fonds légaux de compensation du handicap

Les adhérents de la MSA Ain-Rhône doivent en faire la demande chaque année afin d'actualiser les ressources et les éventuels changements de situation.

Ressources

Les ressources mensuelles (Barèmes CNAV) ne doivent pas dépasser :

- personne seule = 1 439 €
- couple = 2 187 €

Montant

L'aide est de 10 € par mois. **Le versement de cette aide est trimestriel**.

Utilisation de la prestation

Chaque année :

- Télécharger l'imprimé de demande de participation à l'abonnement de la téléassistance, sur le site MSA Ain Rhône > Votre MSA > Nos services en ligne > Formulaires à télécharger > Action sociale MSA Ain-Rhône,
- Envoyer l'imprimé complété sur votre espace privé MSA : rubrique Contact et échanges > mes documents >Envoyer un document
- Joindre les justificatifs des frais engagés, et le dernier avis d'imposition,
- Pour la 1ere demande, fournir la copie du contrat d'abonnement.

Aide au portage de repas

Objet de la prestation

Aider à financer le recours au portage des repas et faciliter votre maintien ou retour à domicile.

Période d'ouverture

La prestation est accordée pour une durée de 12 mois consécutive.

Bénéficiaires

- Être retraité à titre principal du régime agricole,
- Avoir cessé toute activité,
- Résider dans le département de l'Ain ou du Rhône,
- Niveau de dépendance uniquement GIR 5 ou 6
- Ne pas être hébergé dans une structure proposant un service de restauration.

Ressources

Les ressources mensuelles (Barèmes CNAV) ne doivent pas dépasser :

- personne seule = 1 439 €
- couple = 2 187 €

Montant

L'aide est de 5 € par portage, plafonné à 135 portages par an.

Utilisation de la prestation

- Télécharger l'imprimé de demande de participation au portage des repas, sur le site MSA Ain Rhône > Votre MSA > Nos services en ligne > Formulaires à télécharger > Action sociale MSA Ain-Rhône,
- Envoyer l'imprimé complété sur votre espace privé MSA : rubrique Contact et échanges > mes documents >Envoyer un document
- Joindre les justificatifs des frais engagés, et le dernier avis d'imposition,
- Envoyer l'ensemble du dossier obligatoirement dans le mois qui suit la facturation.

Aide à la mobilité

(Maintien du lien social)

Objet de la prestation

Vous permettre de maintenir un lien social en favorisant vos déplacements.
Sécuriser vos sorties en extérieur avec un déplacement assuré par un service à la personne ou un taxi. **En complément du dispositif Sortir + de l'AGIRC ARRCO.**

Période d'ouverture

La prestation est accordée pour une durée de 12 mois consécutive.

Bénéficiaires

- Être retraité à titre principal du régime agricole,
- Avoir cessé toute activité,
- Résider dans le département de l'Ain ou du Rhône,
- Niveau de dépendance uniquement GIR 5 ou 6
- Tous les retraités à titre principal jusqu'à 74 ans
- A partir de 75 ans que les Non-Salariés Agricoles.

Ressources

Les ressources mensuelles (Barèmes CNAV) ne doivent pas dépasser :

- personne seule = 1 439€
- couple = 2 187 €

Montant

L'aide est de 450 € maximum.

Utilisation de la prestation

- Télécharger l'imprimé de demande de participation aux frais de déplacement accompagné, sur le site MSA Ain Rhône > Votre MSA > Nos services en ligne > Formulaires à télécharger > Action sociale MSA Ain-Rhône,
- Envoyer l'imprimé complété sur votre espace privé MSA : rubrique Contact et échanges > mes documents >Envoyer un document
- Joindre les justificatifs des frais engagés (soit une structure de service à la personne ou un taxi), et le dernier avis d'imposition,
- Envoyer l'ensemble du dossier obligatoirement dans le mois qui suit la facturation.

Travaux de nettoyage

Objet de la prestation

Faciliter le nettoyage du domicile, lorsque le logement ne répond pas à des critères d'hygiène suffisants et ne pouvant être assuré par une aide-ménagère classique.

Période d'ouverture

La prestation est accordée pour une durée de 12 mois consécutive.

Bénéficiaires

- Être retraité à titre principal du régime agricole,
- Avoir cessé toute activité,
- Résider dans le département de l'Ain ou du Rhône,
- Niveau de dépendance uniquement GIR 5 ou 6

Ressources

Les ressources mensuelles (Barèmes CNAV) ne doivent pas dépasser :

- Personne seule = 1 439 €
- Couple = 2 187 €

Montant

L'aide est de 850 € maximum selon la situation, le cas échéant, en l'absence d'évaluation globale des besoins.

Utilisation de la prestation

- Télécharger l'imprimé de demande de participation aux travaux de nettoyage, sur le site MSA Ain Rhône > Votre MSA > Nos services en ligne > Formulaires à télécharger > Action sociale MSA Ain-Rhône,
- Envoyer l'imprimé complété sur votre espace privé MSA : rubrique Contact et échanges > mes documents >Envoyer un document
- Joindre les justificatifs des frais engagés, et le dernier avis d'imposition,
- Envoyer l'ensemble du dossier obligatoirement dans le mois qui suit la facturation.

Aide au retour à domicile après hospitalisation Retraités

Objet de la prestation

Apporter rapidement une aide ponctuelle pour vous aider à récupérer dans de bonnes conditions après une hospitalisation.

Période d'ouverture

Le forfait doit être utilisé dans les 3 mois suivant la notification.

Bénéficiaires

- Être retraité à titre principal du régime agricole,
- Avoir cessé toute activité,
- Résider dans le département de l'Ain ou du Rhône,
- Niveau de dépendance uniquement GIR 5 ou 6

Conditions d'attribution

Retour direct au domicile après hospitalisation (au moins une nuit), ou de sorties de Services de soins de suite et réadaptation (SSR), rééducation, convalescence.
Sont exclues les sorties de placements en familles d'accueil, domicile d'un parent ou d'un proche, les hospitalisations en ambulatoire.

Ressources

Les ressources mensuelles (Barèmes CNAV 5ème tranche) ne doivent pas dépasser :

- Personne seule = 1 610 €
- Couple = 2 532 €

Utilisation de la prestation

- Télécharger l'imprimé de demande sur le site de la MSA : MSA Ain Rhône > Votre MSA > Nos services en ligne > Formulaires à télécharger > Action sociale MSA Ain-Rhône,
- Adresser la demande à la MSA Ain-Rhône au plus tard dans le délai de 15 jours après la sortie à l'adresse mail suivante : aideauretouradomicile.blf@ain-rhone.msa.fr,
- Joindre l'attestation de sortie d'hospitalisation.

Les aides suivantes peuvent être utilisées selon les besoins :

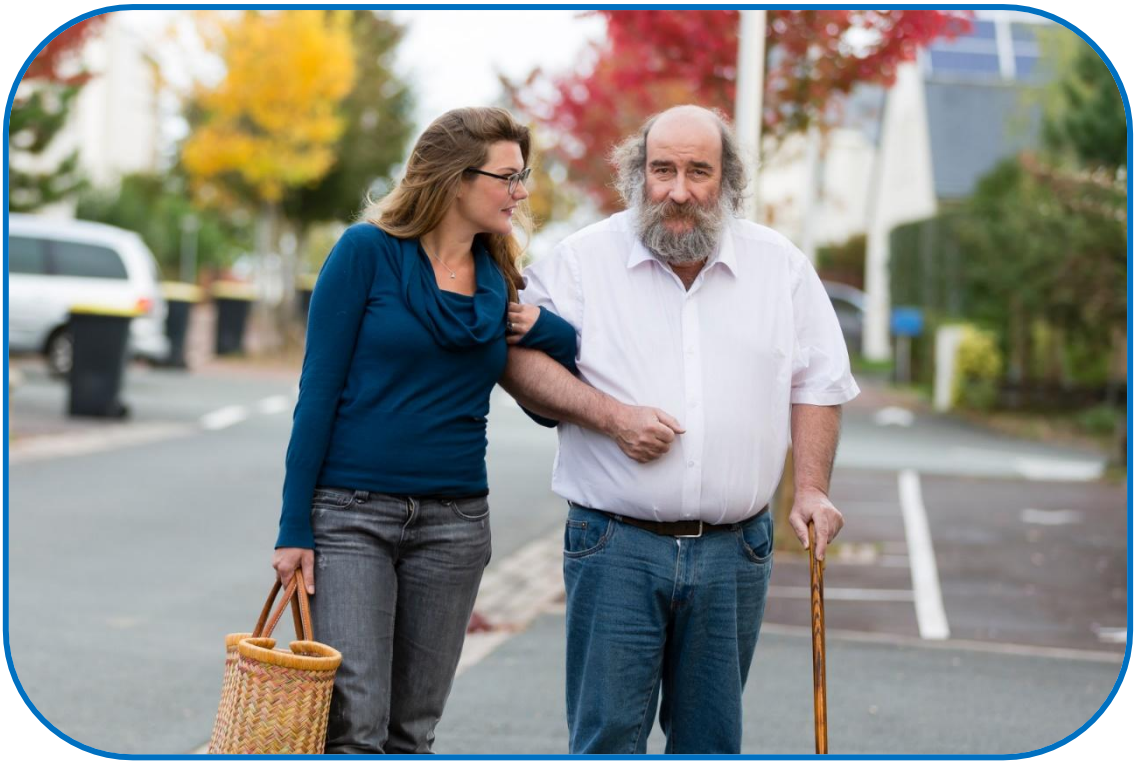
Aide Humaine	Entretien du domicile et du linge, accompagnement…
Portage de repas	Portage des repas, aide à la préparation des repas, courses…
Télé- assistance	Installation, abonnement
Aide technique	Barre d'appui, main courante, etc…

Montant de la prestation

Un forfait de 500 € est versé sur votre compte bancaire.

Durée de la prestation

Le forfait doit être utilisé dans les 3 mois suivant la notification.
Dans le cadre de sa politique, la MSA pourra être amenée à contrôler l'utilisation de ces fonds auprès de ses bénéficiaires.



Aides au répit des aidants

Objet des prestations

Être en soutien des aidants d'un aidé ressortissant MSA fragilisé par la perte d'autonomie (adulte) en vous proposant des aides aux solutions de répit :

- Relayage à domicile,
- Garde à domicile,
- Garde de nuit,
- Hébergement temporaire,
- Accueil de jour

afin de préserver votre santé et/ou préserver l'intégration sociale de la personne que vous aidez.

Cette prestation peut également financer des loisirs ou des vacances pour l'aidant ou le couple aidant/aidé.

Conditions d'attribution

Les aidants peuvent bénéficier d'une évaluation globale des besoins et/ou d'un accompagnement par une assistante sociale.

A défaut, l'aidant devra fournir une attestation sur l'honneur précisant le nom de la personne aidée et toute autre information décrivant la situation d'aide.

Cette aide s'adresse à :

- Tout actif aidant tel que défini dans l'article 51 de la loi du 28 décembre 2015 est relative à l'adaptation de la société au vieillissement : « *Est considéré comme proche aidant d'une personne âgée son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, un parent ou un allié, définis comme aidants familiaux, ou une personne résidant avec elle ou entretenant avec elle des liens étroits et stables, qui lui vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.* »

La personne aidée doit être une personne retraitée à titre principal du régime agricole qui réside dans le département de l'Ain ou du Rhône. Sont exclues de la prestation, les personnes âgées dont la garde est assurée par des enfants moyennant rémunération.

Montant de la prestation

1000€ maximum pour une durée de 12 mois consécutive

Ressources

Pas de conditions de ressources

Le versement de la prestation

Il est réalisé sur présentation des justificatifs à renvoyer au plus tard dans le mois qui suit la réalisation de la prestation.

Aide au 1er répit

Aide destinée aux familles qui ont recours pour la première fois à un service de relayage à domicile.

Conditions d'attribution

- Être retraité à titre principal du régime agricole, ayant cessé toute activité, et résidant dans le département de l'Ain ou du Rhône, qu'elle soit aidante ou aidée,
- Pas de conditions de ressources,
- Pas de conditions liées au GIR.

Montant de la prestation

Montant annuel dans la limite de 210 euros couvrant toutes les factures faisant suite à une première sollicitation d'un service de relayage, non renouvelable.

Paiement direct à l'adhérent MSA.

En complément : Prise en charge de l'évaluation des besoins d'aide au répit

Si le prestataire de relayage réalise une évaluation des besoins, la MSA peut prendre en charge le coût de l'évaluation dans la limite de 110 €/ an sur présentation de la facture.



Aide à l’autonomie pour les personnes âgées

Objet de la prestation

Favoriser votre maintien à domicile si vous rencontrez des difficultés dans l'accomplissement des tâches ménagères et travaux de la vie courante.

Période d'ouverture

L’aide est accordée pour 12 mois à compter de la date de notification.

Bénéficiaires

- Être retraité à titre principal du régime agricole,
- Avoir cessé toute activité,
- Résider dans le département de l’Ain ou du Rhône,
- Niveau de dépendance uniquement GIR 5 ou 6
- **Particularités** : Si le conjoint relève d’un autre régime de retraite, ou bénéficie de l’APA, il ne peut prétendre qu’a la moitié des heures.

Conditions d’attribution

Les demandeurs doivent relever d’un classement GIR 6 ou 5 suite à l’évaluation réalisée par la structure conventionnée avec la MSA.

GIR 6 pour les personnes de moins de 81 ans :

- Prise en charge de 6 heures par mois pendant 3 mois, renouvelable une seule fois,
- Justifier d’un évènement déclencheur (soins ambulatoires, décès de l'aidant, séparation du conjoint (décès, entrée en maison de retraite), fractures, entorses, traitements lourds, de longue durée, hospitalisation à domicile SANS prise en charge autre).

GIR 6 pour les personnes de 81 ans et plus :

- Prise en charge de 6 heures par mois pendant 12 mois.

GIR 5 :

- Prise en charge de 10 heures maximum par mois pendant 12 mois.

Ressources

Les ressources sont calculées à partir du revenu brut global figurant sur le dernier avis d’imposition.

Les ressources doivent être comprises entre :

- personne seule = Plafond aide sociale à 1 439 €
- couple = Plafond aide sociale à 2 187 €

Montant

La participation de la caisse varie en fonction des revenus et de la composition du foyer sur la base des montants fixés par la CNAV.

- Coût horaire aide prestataire **= 28.00 €**

Prestataire

BÉNÉFICIAIRES	RESSOURCES MENSUELLES	PARTICIPATION MSA	PARTICIPATION RETRAITE
A – Personnes seules	**Plafond aide sociale jusqu'à 1043.58€**	**90 % 25.20 €**	**10 %**
	1043.59 € à 1 149 €	**85 % 23.80 €**	**15 %**
	1 150 € à 1 264 €	**75 % 21.00 €**	**25 %**
	1 265 € à 1 439 €	**60 % 16.80 €**	**40 %**
B – Ménages	**Plafond aide sociale jusqu'à 1 620.17 €**	**90 % 25.20 €**	**10 %**
	1 620.18 € à 1 840 €	**85 % 23.80 €**	**15 %**
	1 841 € à 2 013 €	**75 % 21.00 €**	**25 %**
	2 014 € à 2 187 €	**60 % 16.80 €**	**40 %**

Utilisation de la prestation

- Télécharger le formulaire de demande sur le site de la MSA (MSA Ain Rhône > Votre MSA > Nos services en ligne > Formulaires à télécharger > Formulaire action sociale MSA Ain-Rhône),
- Envoyer votre demande qui déclenchera une évaluation de vos besoins.

➔ Si l'intervention est réalisée par une structure en attente d'un conventionnement, la caisse remboursera l'assuré directement sur production de justificatifs.

Procédures particulières sur la prise en compte des ressources

Afin d'éviter le renvoi sur l'Aide Sociale, il faudra retenir les revenus avant abattement ainsi que les revenus fonciers nets et capitaux mobiliers déclarés éventuels.
Dans le cadre d'un veuvage : Retenir les ressources actuelles en ajoutant les pensions de réversion. Appliquer les 10 % d'abattement fiscal. Puis ajouter le montant des autres revenus apparaissant sur l'avis fiscal en les divisant par deux (capitaux mobiliers imposables ou revenus fonciers nets, rentes viagères nettes, revenus agricoles déclarés etc.).
Lors d'un placement d'un membre du couple en EHPAD : le calcul de ressources est effectué sur la base du revenu brut global du couple ou de la personne seule en retenant le calcul le plus favorable.

Aide à la prise en charge de psychologue

Retraités

Objet de la prestation

Cette aide peut vous être attribuée pour faire face à des difficultés temporaires générées par un évènement déstabilisant de la vie courante ou à vous aider à sortir d'une situation difficile.

Période d'ouverture

La prestation est mobilisable sur l'année civile

Dans tous les cas, l'orientation vers cette prestation sera à l'appréciation d'une assistante de service social ou d'une structure évaluatrice.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'assurance maladie et leurs ayant droits (conjoint) de la MSA Ain/Rhône

Conditions d'attribution

- Sur présentation d'un devis ou d'une facture,
- Fournir une attestation de votre complémentaire santé mentionnant le montant pris en charge, ou le refus de prise en charge de cette dernière.

Ressources

Sans condition de ressources.

Montant et origine

La MSA Ain-Rhône fixe sa participation à 300 € par an, dans la limite des dépenses engagées.

Utilisation de la prestation

Le dossier devra comporter :

- Les justificatifs de frais,
- La décision de la complémentaire santé,
- Le formulaire de demande complété par l'assistante sociale ou plan d'aide de la structure évaluatrice.
- Le dernier avis d'imposition.

ACTIFS FRAGILISES



Aide aux malades ou aux personnes handicapées

Objet de la prestation

Vous accompagner lors d'évènements pouvant temporairement vous empêcher d'effectuer les tâches ordinaires de la vie courante.

Période d'ouverture

10 h/mois sur l'année civile.
Toute demande supplémentaire fera l'objet d'un examen par le Comité Restreint d'Action Sociale sur proposition de l'assistante sociale.

Bénéficiaires

- Relever des prestations Maladie ou Invalidité de la MSA Ain-Rhône.
- Ne pas percevoir la PCH (prestation de compensation du handicap) délivrée par la MDPH.

Ressources

- Avoir un quotient familial mensuel inférieur ou égal à 1000 €,
- Au-delà de 1000 € une participation de 1 % du QF réel est demandée à l'assuré.

Montant

Coût horaire aide-ménagère : 28.00 euros (tarifs CNAV)

	Quotient familial mensuel	Participation horaire de l'usager	Participation horaire de la MSA
inf. ou égal à	0 à 388	2,24 €	25,76 €
inf. ou égal à	389 à 633	3,64 €	24,36 €
inf. ou égal à	634 à 737	5,88 €	22,12 €
inf. ou égal à	738 à 850	7,56 €	20,44 €
Supérieur à	*851*	*1% du QF*	/

La participation accordée par la MSA est versée directement à l'association gestionnaire, et vient en déduction de votre participation.

Utilisation de la prestation

Prendre contact avec une association conventionnée avec la MSA qui nous adressera une demande de prise en charge accompagnée du dernier avis d'imposition et d'un certificat médical.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide humaine délivrée par la MDPH dans le cadre de la Prestation de Compensation du Handicap.
Pour les cas d'hospitalisation, s'orienter vers la prestation d'Aide au Retour à Domicile après Hospitalisation (ARDH)

La MSA Ain-Rhône délivre sa participation aux frais d'aide aux malades et handicapés :

- Pour les premières demandes => du mois de dépôt de la demande, complétée par une association, pour la durée mentionnée sur le certificat médical joint.
- Pour les reconductions => si le besoin persiste, sur présentation d'un nouveau certificat médical, et pour la durée mentionnée sur ce dernier. Cependant, une aide **chronique** fera l'objet d'un avis social avant reconduction potentielle.

- La MSA Ain-Rhône apprécie les ressources en termes de quotient familial, quelle que soit la nature du ménage.

- Dans tous les cas, les ressources sont calculées au moment de la demande afin de tenir compte de l'ensemble de la situation.

Tout changement de situation (divorce, chômage, arrêt maladie de plus de 3 mois, ...) entraîne une prise en compte des 3 derniers mois de salaire (ou dernier trimestre) pour le calcul de la participation.

Le bénéficiaire reconnu handicapé (ouvrant droit à une Allocation d'Adulte Handicapé, ayant obtenu une carte d'invalidité) et dont les ressources sont inférieures au plafond retenu par l'Aide Sociale, verra sa demande transmise à l'Aide Sociale pour prise en charge éventuelle.
Les personnes dont les ressources ne dépassent pas le plafond d'aide sociale et qui ne peuvent pas solliciter une prise en charge de celle-ci (car non bénéficiaire d'une AAH, ou d'une Pension d'Invalidité) pourront prétendre à une prise en charge au taux maximum.

La MSA Ain-Rhône retient les tarifs horaires fixés par la CNAV pour l'aide-ménagère soit 26.30 €/h

Pour le département de l'Ain :

Nom association	Téléphone	Mail
Fédération d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) 801, rue de la Source B.P. 14 01440 VIRIAT	04.74.23.21.35	info.fede01@admr.org
AMICIAL - Croix Rouge Française Service aides ménagères 6, rue François Arago 01000 BOURG EN BRESSE	04.74.23.39.87	crf.aidemenagere@wanadoo.fr

Pour le département du Rhône :

Nom association	Téléphone	Mail
Fédération ADMR Rhône te métropole de Lyon Route des Grands Champs 69210 SAIN BEL	04.74.26.78.78	Services-familles@admr69.org
AIAD BELLEVILLE 1 rue François Bourdy 69220 BELLEVILLE	04.74.69.60.50	----------
Présence du 8ème 8 rue des Serpollières 69008 LYON	04.78.00.18.43	----------
A.I.A.S.A.D Beaujeu Espace Sainte Angèle 69430 BEAUJEU	04.74.69.27.72	Aiasad.beaujeu@wanadoo.fr
AZUR SENIOR 167 rue Charles Germain 69400 VILLEFRANCHE	04.74.60.06.36	----------
GEAID 71 Le capitole 15 Bd Henri Paul Schneider 71200 LE CREUSOT	03.58.11.80.20	Geaid71@geaid71.fr

Aide au retour à domicile après hospitalisation-actifs

Objet de la prestation

Apporter rapidement une aide ponctuelle pour vous aider à récupérer dans de bonnes conditions après une hospitalisation d'un membre de votre foyer relevant du régime agricole (y compris enfant).

Période d'ouverture

La prestation est ouverte sur l'année civile.

Bénéficiaires

Ne pas être retraité et percevoir les prestations Maladie ou Invalidité de la MSA Ain-Rhône.

Conditions d'attribution

Retour direct au domicile après hospitalisation (au moins une nuit), ou de sorties de Services de soins de suite et réadaptation (SSR), rééducation, convalescence ou mise en place de soins palliatifs.

Sont exclues les sorties de placements en familles d'accueil, domicile d'un parent ou d'un proche, les hospitalisations en ambulatoire.

Ressources

Plafond de ressources mensuelles (Barèmes CNAV 5ème tranche) à ne pas dépasser :

- Personne seule = 1 610 euros
- Couple = 2 532 euros
- Ces montants sont valorisés de 25 % par enfant à charge

Utilisation de la prestation

- Télécharger l'imprimé de demande sur le site de la MSA : MSA Ain Rhône > Votre MSA >Nos services en ligne > Formulaires à télécharger > Action sociale MSA Ain-Rhône
- Adresser la demande à la MSA Ain-Rhône au plus tard dans le délai de 15 jours après la sortie à l'adresse mail suivante : aideauretouradomicile.blf@ain-rhone.msa.fr
- Joindre l'attestation de sortie d'hospitalisation.

Dans le cadre de sa politique, la MSA pourra être amenée à contrôler l'utilisation de ces fonds auprès de ses bénéficiaires.

Les aides suivantes peuvent être utilisées selon les besoins :

Aide Humaine	Entretien du domicile et du linge, accompagnement…
Portage de repas	Portage des repas, aide à la préparation des repas, courses,...
Télé- assistance	Installation, abonnement
Aide technique	Barre d'appui, main courante, etc…

Montant de la prestation

Un forfait de 500 € est versé sur votre compte bancaire.

Durée de la prestation

Le forfait doit être utilisé dans les 3 mois suivant la notification

Aides au répit des aidants - actifs

Objet des prestations

Être en soutien des aidants d'un aidé ressortissant MSA fragilisé **par la maladie, le handicap** (adulte, enfant) en vous proposant des aides aux solutions de répit :

- relayage à domicile,
- garde à domicile,
- garde de nuit,
- hébergement temporaire,
- accueil de jour

afin de préserver votre santé et/ou préserver l'intégration sociale de la personne que vous aidez.

Cette prestation peut également financer des loisirs ou des vacances pour l'aidant ou le binôme aidant/aidé.

Le répit des aidants

Les aidants peuvent bénéficier d'une évaluation globale des besoins et/ou d'un accompagnement par une assistante sociale.

A défaut, l'aidant devra fournir une attestation sur l'honneur précisant le nom de la personne aidée et toute autre information décrivant la situation d'aide.

Cette aide s'adresse à :

- Tout actif aidant tel que défini dans l'article 51 de la loi du 28 décembre 2015 est relative à l'adaptation de la société au vieillissement : « *Est considéré comme proche aidant d'une personne (…) son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, un parent ou un allié, définis comme aidants familiaux, ou une personne résidant avec elle ou entretenant avec elle des liens étroits et stables, qui lui vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.* »

- La personne aidée doit relever de l'assurance maladie MSA Ain-Rhône.

Montant de la prestation

1000€ maximum pour 1 an

Ressources

Pas de conditions de ressources

Le versement de la prestation

Il est réalisé sur présentation des justificatifs à renvoyer au plus tard dans le mois qui suit la réalisation de la prestation.

- Télécharger l'imprimé de demande sur le site de la MSA : MSA Ain Rhône > Votre MSA >Nos services en ligne > Formulaires à télécharger > Action sociale MSA Ain-Rhône

Aides sur barème

Objet de la prestation

Aider les ressortissants de la MSA Ain-Rhône pour :

- la prise en charge des produits pharmaceutiques, mal ou non remboursés (ex : protections à usage unique, semelles orthopédiques),
- la prise en charge des prothèses auditives ou dentaires,
- la prise en charge exceptionnelle des lunettes.
- La prise en charge de séances auprès de praticiens paramédicaux pour les enfants : psychomotricité, neuropsychologie, graphothérapie, ergothérapie...

Période d'ouverture

L'aide est utilisable sur l'année civile.

Bénéficiaires

Les ressortissants de la MSA Ain-Rhône et leurs ayant droits : assuré, conjoint, enfants.
Les retraités ne doivent pas relever de l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie).

Conditions d'attribution

Le demandeur doit percevoir les prestations maladie à la MSA Ain-Rhône.

Ressources

Le barème retenu à compter du 1er février 2026 par le Conseil d'Administration de la MSA s'appuie sur la base de la 4ème tranche CNAV 2026, soit :

- Personne seule = 1 439 €
- Couple = 2 187 €

Les ressources sont calculées à partir du revenu brut global, et prélèvements libératoires éventuels, figurant sur le dernier avis d'imposition joint à la demande, selon les modalités définies par la CNAV.

Les demandes concernant les produits pharmaceutiques, les prothèses auditives ou dentaires, les lunettes et les séances auprès de praticiens paramédicaux sont instruites directement par les agents de l'action sociale.

Utilisation de la prestation

Le dossier devra comporter :

- Le formulaire à télécharger : MSA Ain Rhône > Votre MSA > Nos services en ligne > Formulaires à télécharger > Action sociale MSA Ain-Rhône,
- L'avis d'imposition et les justificatifs des frais engagés

↳ Pour la prise en charge des produits pharmaceutiques, mal ou non remboursés, protections à usage unique, semelles orthopédiques

PERSONNE SEULE		COUPLE		AVEC ENFANTS	
Ressources	**Taux de participation (*)**	**Ressources**	**Taux de participation (*)**	**Ressources**	**Taux de participation (*)**
≤ 1 043.58 €/mois	***65 %** de la dépense*	≤ 1 620.17 €/mois	***65 %** de la dépense*	***Les ressources sont majorées de 25 %***	***65 %** de la dépense*
1 043.59 € à 1 149 €	***50 %** de la dépense*	1 620.18 € à 1 840 €	***50 %** de la dépense*		***50 %** de la dépense*
1 150 € à 1 264 €	***35 %** de la dépense*	1 841 € à 2 013 €	***35 %** de la dépense*		***35 %** de la dépense*
1 265 € à 1 439 €	***20**% de la dépense*	2 014 € à 2 187 €	***20%** de la dépense*		***20%** de la dépense*
(*) aide financière plafonnée à 80 €/mois pour les protections à usage unique					

↳ Pour la prise en charge de séances paramédicales (psychomotricité, bilans neuro…)

PERSONNE SEULE		COUPLE		AVEC ENFANTS	
Ressources	**Taux de participation (*)**	**Ressources**	**Taux de participation (*)**	**Ressources**	**Taux de participation (*)**
≤ 1 043.58 €/mois	***65 %** de la dépense*	≤ 1 620.17 €/mois	***65 %** de la dépense*	***Les ressources sont majorées de 25 %***	***65 %** de la dépense*
1 043.59 € à 1 149 €	***50 %** de la dépense*	1 620.18 € à 1 840 €	***50 %** de la dépense*		***50 %** de la dépense*
1 150 € à 1 264 €	***35 %** de la dépense*	1 841 € à 2 013 €	***35 %** de la dépense*		***35 %** de la dépense*
1 265 € à 1 439 €	***20**% de la dépense*	2 014 € à 2 187 €	***20%** de la dépense*		***20%** de la dépense*
(*) aide financière plafonnée à 300 €/an					

Pour la prise en charge de prothèses auditives ou dentaires

PERSONNE SEULE		COUPLE		AVEC ENFANTS	
Ressources	**Montant de l'aide**	**Ressources**	**Montant de l'aide**	**Ressources**	**Montant de l'aide**
≤ 1 043.58 €/mois	***379 €***	≤ 1 620.17 €/mois	***379 €***	***Les ressources sont majorées de 25 %***	***379 €***
1 043.59 € à 1 149 €	***287 €***	1 620.18 € à 1 840 €	***287 €***		***287 €***
1 150 € à 1 264 €	***172 €***	1 841 € à 2 013 €	***172 €***		***172 €***
1 265 € à 1 439 €	***115 €***	2 014 € à 2 187 €	***115 €***		***115 €***

Pour la prise en charge exceptionnelle des lunettes

PERSONNE SEULE		COUPLE		AVEC ENFANTS	
Ressources	**Taux de participation (*)**	**Ressources**	**Taux de participation (*)**	**Ressources**	**Taux de participation (*)**
≤ 1 043.58 €/mois	***65 %** de la dépense*	≤ 1 620.17 €/mois	***65 %** de la dépense*	***Les ressources sont majorées de 25 %***	***65 %** de la dépense*
1 043.59 € à 1 149 €	***50 %** de la dépense*	1 620.18 € à 1 840 €	***50 %** de la dépense*		***50 %** de la dépense*
1 150 € à 1 264 €	***35 %** de la dépense*	1 841 € à 2 013 €	***35 %** de la dépense*		***35 %** de la dépense*
1 265 € à 1 439 €	***20**% de la dépense*	2 014 € à 2 187 €	***20%** de la dépense*		***20%** de la dépense*

BASE DE REMBOURSEMENT sur laquelle est calculée la participation financière :

- *Montant de la monture* : plafonné à **100 €**
- *Montant des verres* : **prix réel**

(*) ***aide financière globale plafonnée à 155 € par an***

Bourse d’insertion

Objet de la prestation

Apporter une aide financière à caractère ponctuel pour vous accompagner dans vos projets d'insertion ou de reconversion professionnelle.

Période d'ouverture

La bourse d’insertion est utilisable sur l’année civile.

Bénéficiaires

Être ressortissant de la MSA Ain-Rhône soit au titre des prestations santé ou familiales ou percevoir une pension d’invalidité ou une AAH (allocation adulte handicapé).

Conditions d'attribution

Avoir un projet de réinsertion ou de reconversion professionnelle.

Ressources

Avoir un Quotient Familial mensuel inférieur ou égal à 1000 €.

Montant

La MSA Ain Rhône fixe sa participation à 400€, dans la limite des dépenses engagées.

Au-delà, une demande au Comité Restreint d’Action Sanitaire et Sociale sera à effectuer pour déterminer le montant de l’aide supplémentaire éventuelle. Le montant des ressources sera alors apprécié au regard du projet et de l'avis social.

Utilisation de la prestation

Adresser à la MSA Ain-Rhône par courrier ou via votre espace personnel MSA les éléments suivants :

- Les justificatifs des frais engagés (facture)
- Le formulaire complété
- Un RIB
 - De l’adhérent si l’aide accordée lui est versée
 - Du centre de formation si l’aide accordée doit lui être versée directement

En cas de questions en lien avec la demande effectuée, un contact pourra être pris avec une assistante de service social de la MSA.

Aide à l’achat de matériel informatique

Objet de la prestation

Apporter une aide financière à caractère ponctuel pour vous faciliter l'accès au numérique et à vos droits (lien social, scolarité, emploi …), dans le cadre d’une démarche d'insertion sociale et/ou professionnelle et/ou scolaire.

Période d’ouverture

La prestation ne peut être demandée qu’une seule fois par adhérent.

Bénéficiaires

Etre bénéficiaire de prestations familiales versées par la MSA Ain-Rhône

Conditions d’attribution

Justifier d’une dépense liée à l’achat de matériel informatique.

Ressources

Avoir un Quotient Familial mensuel inférieur ou égal à 1000 €.

Montant

La MSA Ain-Rhône fixe sa participation à 400 €, dans la limite des dépenses engagées.

Au-delà, une demande au Comité Restreint d’Action Sanitaire et Sociale sera à effectuer pour déterminer le montant de l’aide supplémentaire éventuelle.

Dépôt de la demande

L’adhérent MSA complète le formulaire et fournit les justificatifs.

Le formulaire à télécharger : MSA Ain Rhône > Votre MSA > Nos services en ligne > Formulaires à télécharger > Action sociale MSA Ain-Rhône

Utilisation de la prestation

Adresser à la MSA Ain-Rhône par courrier ou via espace personnel MSA les éléments suivants :

- Les justificatifs des frais engagés (facture)
- Le formulaire complété
- Un RIB
 - De l’adhérent si l’aide accordée lui est versée
 - Du prestataire si l’aide accordée doit lui être versée directement

En cas de questions en lien avec la demande effectuée, un contact pourra être pris avec une assistante de service social de la MSA.

Allocation Remplacement : Maladie/Décès/Accident du Travail/Maladie Professionnelle

Objet des prestations

Aider au remplacement des actifs non-salariés en cas d'arrêt de travail médicalement prescrit (y compris arrêt de travail à temps partiel), d'accident du travail, maladie professionnelle ou de décès.

Période d'ouverture

L'aide est utilisable sur l'année civile (et dans les 6 mois suite à un décès).

Bénéficiaires

L'allocation s'adresse au :

- Chef d'exploitation ou d'entreprise agricole,
- Membre non salarié d'une société agricole (GAEC, EARL, sociétés civiles…),
- Aide familial,
- Associé d'exploitation,
- Conjoint d'un chef d'exploitation cotisant AVI ou d'un chef d'entreprise,
- Conjoint collaborateur.

Conditions d'attribution

Le demandeur doit ouvrir droit à l'assurance maladie des exploitants agricoles (être affilié à l'AMEXA) et l'objet de sa demande doit être en lien avec la santé.

Ressources

Les ressources n'entrent pas en ligne de compte pour l'attribution de la prestation.

Montant et durée

Le demandeur peut se faire remplacer sur l'exploitation ou l'entreprise agricole pour :

- 315 heures maximum consécutives ou non
- 7 h minimum
- Taux horaire maximum 7.14 €/heure.

Au-delà, les demandes seront soumises au Comité Restreint d'Action Sanitaire et Sociale par l'intermédiaire d'une assistante sociale.

Utilisation de la prestation

- Le remplacement a été effectué par l'intermédiaire d'un service de remplacement : la MSA versera directement à ce service,

- Le remplacement a été effectué par une ou plusieurs personne(s) salariée(s) que le bénéficiaire a recrutée(s) directement ou bien effectué par une entreprise de travaux agricoles : la MSA versera directement au demandeur ou à l'entreprise si nécessaire. Pour cela il faut adresser à la MSA :

 - Le formulaire à télécharger : MSA Ain Rhône > Votre MSA > Nos services en ligne > Formulaires à télécharger > Action sociale MSA Ain-Rhône,
 - Une copie de la ou des fiche(s) de paye qui a été délivrée(s) à la ou les personne(s) qui ont effectué le remplacement,
 - Le ou les contrats (s) de travail établi(s) avec le ou les remplaçant(s).

Information complémentaire

Le chef d'exploitation, le conjoint, ou l'aide familial à titre principal, bénéficiaire de l'assurance maladie des exploitants agricoles et membres de leur famille qui :

- Participe de manière constante, à temps plein ou à temps partiel, aux travaux de l'exploitation ou de l'entreprise agricole,
- Justifie médicalement d'un arrêt de travail indiquant le nombre de jours,
- Être affilié à l'AMEXA.

☞ Pour les personnes en congé parental, elles ne perçoivent pas la Paje-complément de libre choix d'activité à taux plein.

Aide à la souscription d’une complémentaire santé

Objet de la prestation

Permettre d’adhérer à une complémentaire santé en réduisant vos dépenses.

Période d'ouverture

L’aide est accordée sur 12 mois consécutifs.

Bénéficiaires

- Relever des prestations Maladie de la MSA Ain-Rhône,
- Avoir reçu un refus de notification d’attribution de la C2S

Ressources

Avoir une notification de rejet de la C2S (Complémentaire Santé Solidaire) légale.

Le barème retenu à compter du 1er février 2026 par le Conseil d'Administration de la MSA s’appuie sur la base de la 4ème tranche CNAV 2026, soit :

- Personne seule = 1 439 €
- Couple = 2 187 €

Les ressources sont calculées à partir du revenu brut global, figurant sur le dernier avis d’imposition joint à la demande, selon les modalités définies par la CNAV.

Montants pour chaque membre du foyer affilié à l’assurance maladie de la MSA

- Assuré : 150 €
- Conjoint : 150 €
- 50 €/enfants à charge (dans la limite de 2 enfants)

Utilisation de la prestation

Vous n’avez pas de démarche à effectuer.

La MSA Ain-Rhône adresse aux bénéficiaires un courrier informant de l’ouverture d’un droit potentiel et de la nécessité de renvoyer des justificatifs permettant les versements.

Ce formulaire est à compléter et à retourner accompagné du justificatif d’adhésion à une complémentaire santé, dans le mois qui suit sa réception.

Le versement sera réalisé après réception de ces documents.

Aide à la prise en charge de psychologue

pour les actifs

Objet de la prestation

Cette aide peut vous être attribuée pour faire face à des difficultés temporaires générées par un évènement déstabilisant de la vie courante ou à vous aider à sortir d'une situation difficile.

Période d'ouverture

La prestation est mobilisable sur l'année civile, suite à un évènement déclencheur tel que :

- Ruptures familiales (divorce, séparation, décès, placement d'un enfant…),
- Ruptures professionnelles (procédure collective, licenciement…),
- Maladie invalidante de l'assuré, d'un parent ou d'un enfant.
- Oncologie

Dans tous les cas, l'orientation vers cette prestation sera à l'appréciation d'une assistante de service social.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'assurance maladie et leurs ayant droits (conjoint, enfants) de la MSA Ain-Rhône

Conditions d'attribution

- Sur présentation d'un devis ou d'une facture,
- Fournir une attestation de votre complémentaire santé mentionnant le montant pris en charge, ou le refus de prise en charge de cette dernière.

Ressources

Sans condition de ressources.

Montant et origine

La MSA Ain-Rhône fixe sa participation à 300 € par an, dans la limite des dépenses engagées.

Utilisation de la prestation

Le dossier devra comporter :

- Les justificatifs de frais,
- La décision de la complémentaire santé,
- Le formulaire de demande complété par l'assistante sociale,

Prêts d’équipements ménagers, mobiliers ou informatiques

Objet de la prestation

Faciliter le remplacement ou l'acquisition d'un ou plusieurs appareils de première nécessité :

- Equipements ménagers : lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, appareils de cuisson, cuisinière, four, micro-ondes, réfrigérateur, congélateur
- Equipements mobiliers : équipement et amélioration sanitaire du logement (chauffe-eau ; gaz), mobilier de première nécessité (rangement, literie, table, chaises, armoire, commode, bureau d’enfant).
- Equipements informatiques : ordinateur, tablette, imprimante, scanner.

Période d'ouverture

Les prêts d’équipements ménagers, mobiliers ou informatiques sont utilisables sur l’année civile.

L’octroi d’un prêt ne peut être fait si un autre prêt d’action sociale est en cours.

Bénéficiaires

Les ressortissants bénéficiaires des allocations familiales à la MSA Ain-Rhône depuis 6 mois au minimum. *(Toute durée inférieure fera l'objet d'un examen individualisé en Comité Restreint d'Action Sanitaire et Sociale).*

Ressources

Avoir un quotient familial mensuel inférieur ou égal à 1000 € au moment de la demande.

Montant

- Prêt sans intérêt d’un montant maximal de 1000 € selon le montant du devis.

Montant du prêt		Mensualité Sur 36 mois	Mensualité sur 24 mois	Mensualité sur 12 mois
Montant plafond du prêt	1000 €	27.78 €	41.67 €	83.34 €

Utilisation de la prestation

Contacter la MSA :

- Via son site internet et rubrique : Votre MSA > Nous contacter > Contacter la MSA Ain – Rhône > Nous écrire par mail > **Notre action sociale,**
- Par téléphone au 04.74.45.99.90 choix 1

Compléter et retourner l'imprimé qui vous sera adressé accompagné des justificatifs suivants :

- une facture pro forma, un bon de commande, ou un devis

Suite à la réception de ces éléments, la MSA établit un contrat de prêt qu'il convient ensuite de compléter et retourner après délais de rétractation.

Le paiement du prêt est effectué **directement au fournisseur** après signature du contrat, et respect du délai de réflexion de 10 jours à partir de cette signature.

Le remboursement se fait par retenue sur les Allocations Familiales (après accord de l'allocataire) à compter du deuxième mois suivant la date du versement du prêt.

Les intéressés devront consentir dans le contrat, à l'autorisation de prélèvement sur leurs prestations familiales et autoriser le versement à un tiers.

Au cas où l'allocataire n'ouvrirait plus droit aux Allocations Familiales durant la période de remboursement, il s'engage à verser chaque mois le montant de l'échéance du prêt.

En cas de changement de régime social au cours de la période de remboursement du prêt, il s'engage à verser immédiatement à la MSA Ain-Rhône la totalité des mensualités restant dues, sauf modalités particulières de remboursement.



Prêt social

Objet de la prestation

Permettre de résoudre des problèmes financiers sur une période difficile et ponctuelle dans le temps. Peuvent être pris en charge : une première adhésion à une assurance complémentaire, une partie de frais dentaires, d'orthodontie, une aide à la scolarité, les retards de paiement de loyer…

Période d'ouverture

Les prêts d'honneur ou prêts sociaux sont utilisables sur l'année civile.
L'octroi d'un prêt ne peut être fait si un autre prêt d'action sociale est en cours.

Bénéficiaires

Relever de la MSA Ain Rhône :

- Au titre des Prestations de santé (salariés et non-salariés),
- ou au titre des Prestations Familiales,
- ou au titre d'une retraite agricole à titre principal et résider dans le département de l'Ain ou du Rhône.

Ressources

Les ressources ne doivent pas dépasser pour :

- Pour une famille : un quotient familial inférieur ou égal à 1000 €,
- Pour les retraités (barème CNAV)
 - Une personne seule = 1 439 €,
 - Un couple = 2 187 €.

Au-delà de ces montants, une dérogation est possible, le Comité Restreint d'Action Sanitaire et Sociale jugera de la recevabilité de la demande.

Montant

Le montant du prêt est de 2 000 € maximum, sans intérêt.

Utilisation de la prestation

Contacter l'assistante sociale du secteur qui établira un rapport social accompagné des justificatifs de frais et du dernier avis d'imposition.

La demande sera soumise au Comité Restreint d'Action Sanitaire et Sociale qui statuera.

A l'issue, la MSA établit un contrat de prêt qu'il convient ensuite de compléter et retourner après délais de rétractation.

Le prêt est remboursable :

- Sur une période maximale de 48 mois,
- À compter du mois qui suit le versement du prêt,
- Prioritairement sur les prestations familiales ou vieillesse ou à défaut par prélèvement bancaire.

Si le prêt est accepté, la MSA Ain-Rhône adresse un contrat établi en deux exemplaires qui sera signé par le ou les bénéficiaires et par le mandataire du Conseil d'Administration.

A partir de la signature du contrat, les demandeurs bénéficient d'un délai de réflexion de 10 jours pour revenir sur leur décision de contracter ce prêt. Au-delà de ce délai, le contrat est définitif.

Au retour du contrat accompagné des pièces demandées, le versement du prêt sera réalisé en conformité avec la décision du comité Restreint d'Action sociale.

En cas de retard dans le règlement des mensualités ou de changement de situation, le Comité Restreint d'Action Sanitaire et Sociale reverra le dossier.

La première mensualité est exigible à partir du premier mois qui suit le versement.

Le prélèvement se fera automatiquement sur les prestations périodiques (Familiales, Vieillesse, ...) du bénéficiaire du prêt.

A défaut de prélèvement sur des prestations, le bénéficiaire du prêt consentira à la mise en place d'un prélèvement bancaire automatique sur son compte par la MSA Ain-Rhône.

Les intéressés devront consentir dans le contrat, à l'autorisation de prélèvement sur leurs prestations ou l'autorisation de prélèvement sur leur compte postal ou bancaire, du montant des mensualités.

Le remboursement du prêt sera immédiatement exigible :

- en cas d'échéance impayée,
- en cas de changement de département.

Le contrat de prêt est opposable en cas de divorce, séparation de corps, invalidité ou décès.

Secours au Comité Restreint d’Action Sanitaire et Sociale

Objet de la prestation

Aider les ressortissants de la MSA Ain-Rhône à sortir d’une situation critique liée à des difficultés financières momentanées (impayé de loyer, dette EDF, …).

Période d'ouverture

L’aide est utilisable sur l’année civile.

Bénéficiaires

Les ressortissants de la MSA Ain-Rhône et leurs ayant droits : assuré, conjoint, enfants.

Conditions d'attribution

Le demandeur doit ouvrir droit à une prestation légale de même nature que la demande d'aide financière (Famille, Santé, Vieillesse à titre principal).

Pour tout dépôt de demande, il est nécessaire de s'adresser à l'assistant(e) social(e), qui établit un bilan social complet et précise le motif de la demande et sollicitera des pièces justificatives (Avis d’imposition, devis, budget mensuel, aides au financement par d’autres organismes, une demande de l’adhérent).

La décision appartient au Comité Restreint d'Action Sanitaire et Sociale qui statue sur les modalités d'intervention *(financières ou autres)* pour tout dossier soumis à son examen.

Ressources

Le montant des ressources est apprécié au regard de chaque situation.

Les aides indirectes versées aux structures partenaires de la MSA

ENFANCE – FAMILLE - JEUNESSE



Prestation de Service Unique Accueil du Jeune Enfant

(Crèches, haltes garderies et multi accueil éligibles à la Prestation de Service Unique)

Objet de la prestation

Faciliter l'accueil de vos jeunes enfants dans les structures petite enfance :

- Accueil régulier en crèche collective ou familiale pour les parents pris par leurs activités professionnelles.
- Accueil à temps partiel ou de façon occasionnelle en halte-garderie, pour libérer les parents de quelques heures ou de façon plus régulière.

Période d'ouverture

La prestation est utilisable sur l'année civile.

Bénéficiaires

Structure d'accueil des jeunes enfants.

Conditions d'attribution

La structure accueillant les enfants doit être conventionnée avec la CAF et/ou la MSA Ain-Rhône selon le montant de prestation de service versée par le régime agricole.

Le montant de la prestation de service versée par la MSA à la structure d'accueil des jeunes enfants correspond à l'application d'un taux unique concerté avec la CAF du département.

Les services en ligne :

Les structures partenaires ont accès à un espace sur le site de la MSA qui ouvre la possibilité de consulter les derniers décomptes et paiements en leur faveur, et les courriers qui leur sont adressées, ainsi que l'accès à la consultation des ressources de nos allocataires.

Les structures doivent compléter un formulaire de demande, disponible sur notre site, pour obtenir l'accès à leur espace privé.

Prestation de Service Accueil de Loisirs sans hébergement

Objet de la prestation

Favoriser l'inscription de vos enfants dans un centre de loisirs pour accéder à des loisirs diversifiés.

L'accueil des enfants en accueil de loisirs sans hébergement est occasionnel et temporaire, sur les périodes hors temps scolaire :

- Pendant les vacances scolaires,
- Le mercredi et le samedi,
- Mais également en accueil périscolaire (autour des heures de classe)
- Accueil des adolescents (projet spécifique pour les adolescents)

Période d'ouverture

L'aide est utilisable sur l'année civile.

Bénéficiaires

Accueil de Loisirs sans hébergement

Conditions d'attribution

La structure accueillant les enfants doit être conventionnée avec la CAF et/ou la MSA Ain-Rhône selon le montant de prestation de service versée par le régime agricole.

Le montant de la prestation de service versée par la MSA à la structure d'accueil des jeunes enfants correspond à l'application d'un taux unique concerté avec la CAF du département.

Les services en ligne

Les structures partenaires ont accès à un espace sur le site de la MSA qui ouvre la possibilité de consulter les derniers décomptes et paiements en leur faveur, et les courriers qui leur sont adressées.

Les structures doivent compléter un formulaire de demande, disponible sur notre site, pour obtenir l'accès à leur espace privé.

En complément, elles peuvent bénéficier d'un service supplémentaire pour consulter les quotients familiaux des familles agricoles en remplissant une convention spécifique.

Médiation Familiale

Objet de la prestation

Soutenir le développement des services de médiation familiale, pour vous permettre d'y avoir recours.
Vous accompagner dans un processus de reconstruction du lien familial ou intergénérationnel ou professionnel par l'intervention d'un tiers indépendant dans toutes les situations de conflits et/ou ruptures.

Période d'ouverture

La MSA Ain-Rhône contribue annuellement au financement de postes de médiateurs familiaux dans un cadre partenarial.

Bénéficiaires

Tous les ressortissants relevant de la MSA Ain Rhône peuvent bénéficier d'un service de médiation familiale.

Utilisation de la prestation

La médiation familiale est assurée par les services conventionnés :

Pour l'Ain :	Pour le Rhône :
Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adulte (**ADSEA**) Service CARIC 28, bis rue de Montholon 01000 BOURG EN BRESSE - ☎ 04.74.32.11.60 caric.secretariat@sauvegarde01.fr	Association française des centres de consultation conjugale (Afccc) 13, rue d'Algérie 69001 LYON - ☎ 04.78 29 03 82 – 06 51 06 44 23 www.afccc69.fr
Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de l'Ain (**CIDFF**) 100 Place Louis Blériot Immeuble St-Exupéry 01000 BOURG EN BRESSE - ☎ 04.74.22.39.64 cidff01@cidff01.fr Site : www.cidff01.fr	Association centre de la famille et de la médiation 2 rue du Plat 69002 LYON - ☎ 04.72 43 06 54 cfemediation@gmail.com
	Association Colin Maillard 16 B, rue Emile Decorps 69100 VILLEURBANNE - ☎ 04.72 36 90 15 – 06 51 77 73 39 colin.maillard@free.fr mediationcm@yahoo.fr
	Union départementale des associations familiales du Rhône (UDAF) 12 bis, rue jean marie Chavant 69361 LYON Cedex 07 - ☎ 04.72 76 12 25 – 06 24 18 65 17 mediationfamiliale@udaf-rhone.fr

Prime à l'installation pour assistante maternelle nouvellement agréée

Contribuer au renforcement de l'attractivité du métier d'assistant maternel en milieu rural et permettre aux ressortissants agricoles de disposer d'un complément de revenus.

Période d'ouverture

La prime est versée sur l'année civile.

Bénéficiaires

Être assistant(e) maternel(le) :

- Nouvellement agréé(e), relevant de la MSA Ain-Rhône (vous-même ou votre conjoint) et allocataire de prestations familiales
- Exerçant à votre domicile ou dans une maison d'assistants maternels conventionnée avec la MSA Ain Rhône.

Conditions d'attribution

1°) Prendre un certain nombre d'engagements matérialisés par une charte :

- Vous prévaloir d'un minimum de 2 mois d'activité et vous engager à exercer pendant au moins 3 ans révolus à compter de la demande de la prime,
- Appliquer une tarification respectant la limite maximale de 5 Smic horaire/jour fixée dans le Code de la sécurité sociale,
- Renseigner vos disponibilités sur le site Internet www.mon-enfant.fr et si possible être référencé(e) auprès d'un relais assistantes maternelles (Ram),
- Conserver durant 3 ans les justificatifs de l'emploi de la prime pour être en mesure de les présenter s'ils vous sont réclamés par la MSA,
- Rembourser en cas de non-respect de vos engagements, le montant de la prime.

2°) Être agréé(e) pour la première fois et avoir suivi la première partie de la formation obligatoire avant l'accueil du premier enfant,
3°) Formuler votre demande dans un délai d'un an à compter de la date de l'agrément.

Ressources

Les ressources ne sont pas retenues pour l'attribution de la prestation.

Montant

La prime est de 500 €.

Utilisation de la prestation

Adresser à la MSA Ain Rhône, dans un délai de **1 an maximum** à compter de la date du premier agrément :

- L'imprimé de demande complété et signé (contacter le 04 74 45 99 90),
- La photocopie de la notification d'agrément,
- La photocopie de l'attestation de formation,
- Les photocopies des deux premiers bulletins de salaire,
- Un RIB si le règlement est à effectuer sur un compte spécifique.

N’hésitez pas à contacter votre MSA

MSA Ain-Rhône - Mars 2026 - © CCMSA image et événementiel

MSA Ain-Rhône
Service Action Sanitaire et Social
35-37 rue du Plat - BP 2612
69 235 Lyon cedex 02

Tél. 04 74 45 99 90
ain-rhone.msa.fr

santé
famille
retraite
services

L’essentiel & plus encore